

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat  
d'études de base**

A.Gt 03-05-1999

M.B. 28-08-1999

**Modifications :**

A.Gt 19-04-2001 - M.B. 15-06-2001

A.Gt 31-05-2001 - M.B. 22-06-2001

A.Gt 12-07-2001 - M.B. 26-09-2001

A.Gt 30-08-2001 - M.B. 06-03-2002

D. 02-06-2006 - M.B. 23-08-2006

D. 08-03-2007 - M.B. 05-06-2007

D. 07-12-2007 - M.B. 26-02-2008

A.Gt 27-05-2009 - M.B. 25-08-2009

A.Gt 20-12-2017 M.B. 23-02-2018

D. 03-05-2019 - M.B. 19-09-2019 (code)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 juin 1983, notamment l'article 6;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment les articles 30 et 32;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 16;

Vu le décret du 26 avril 1999 portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le Parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1994 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1, notamment l'article 8;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 26 février 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 5 mars 1999;

Vu la délibération du Gouvernement du 1<sup>er</sup> mars 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 7 avril 1999, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1999,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - [...] *abrogé par D. 02-06-2006*

*Modifié par A.Gt 31-05-2001 ; Modifié par D. 02-06-2006*

**Article 2.** - § 1<sup>er</sup>. Le certificat d'études de base est délivré par :

1<sup>o</sup> (...)

2<sup>o</sup> les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice ordinaire et spécial, organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française;

3<sup>o</sup> (...)

4<sup>o</sup> le jury d'examen institué par l'article 30 du présent arrêté.

Le certificat d'étude de base délivré par les établissements scolaires visés au 2<sup>o</sup> est conforme au modèle figurant à l'annexe Abis du présent arrêté.

Le certificat d'étude de base délivré par le jury d'examen visé au 4° est conforme au modèle figurant à l'annexe C du présent arrêté.

**§ 2.** Le certificat correspondant du certificat d'études de base visé à l'article 30 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, est délivré par les établissements d'enseignement de promotion sociale.

**Du certificat délivré par les établissements scolaires visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1°, et § 2**

*Modifié par D. 02-06-2006 ; D. 07-12-2007*

**Article 3. - § 1<sup>er</sup>.** [...]

**§ 2.** [...]

**§ 3.** [...] *abrogé au 01-09-2008*

**§ 4.** Dans l'enseignement spécialisé secondaire, la sanction des études conduisant au certificat d'études de base est de la compétence du conseil de classe visé à l'article 11 de l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécialisé et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécialisé.

**§ 5.** Dans l'enseignement de promotion sociale, la sanction des études conduisant au certificat correspondant au certificat d'études de base est de la compétence du conseil des études visé à l'article 32 du décret du 16 avril précité et est délivré conformément à l'article 8 de l'arrêté du 18 juillet 1994 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1.

**Articles 4 à 22. - [...]** *abrogés par D. 02-06-2006*

*Intitulé modifié par A.Gt 31-05-2001*

**Du certificat délivré par le jury visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 4°**

*Remplacé par D. 08-03-2007*

**Articles 23 à 32. - [...]** *Abrogés par D. 03-05-2019 (code)*

**Dispositions abrogatoires et finales**

**Article 33. -** L'arrêté royal du 15 juin 1984 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base est abrogé.

**Article 34. -** L'arrêté royal du 15 juin 1984 relatif à l'examen cantonal pour la délivrance du certificat d'études de base - Règlement est abrogé.

**Article 35. -** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1999.

**Article 36. -** Le Ministre ayant l'éducation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Remplacée par A.Gt 19-04-2001 ; A.Gt 31-05-2001*

**Annexe A à l'arrêté du 3 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base institué par la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire (article 6) (\*)**

Communauté française  
—  
Certificat d'étude de base

Je soussigné(e) (*nom, prénom et qualité en lettres majuscules*)

.....  
président de la commission de (*dénomination et adresse complète de l'établissement*)

.....  
organisé - subventionné (*biffer la mention inutile*) par la Communauté française  
certifie que (*nom et prénom en lettres majuscules*)

.....  
né(e) à (*lieu de naissance*) : .....

le (*date de naissance : jour-mois-année, en toutes lettres*)

.....  
a achevé la ..... (*préciser l'année d'études*) (1)

avec fruit dans cet établissement, le (*date : jour-mois-année, en toutes lettres*)

.....  
En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré.

Fait à (*lieu*) : .....

le (*date : jour-mois-année, en toutes lettres*) :

Sceau de l'établissement :

Signature du président de la commission :

Signature du porteur :

Signature des membres de la Commission :

(1) Dans l'enseignement primaire ordinaire, celle-ci ne peut être que la sixième année d'études.



---

(\*) Pour l'année scolaire 2000-2001, sont valables les certificats d'études de base délivrés dans l'enseignement fondamental conformément à :

- soit l'annexe A de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base;

- soit l'annexe A insérée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2001 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base;

- soit l'annexe A insérée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 2001 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base.

(A.Gt 30-08-2001, M.B. 06-03-2002, n° 26479)

*Insérée par A.Gt 31-05-2001 ; remplacée par A.Gt 12-07-2001 ; remplacée par A.Gt 27-05-2009*

**Annexe Abis à l'arrêté du 3 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat de base institué par la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire (article 6)**

COMMUNAUTE FRANÇAISE

CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE

Je soussigné(e) (nom, prénom), chef d'établissement de ou du (dénomination et adresse complète de l'établissement),

certifie que (nom, prénom)  
né(e) à (lieu de naissance)<sup>1</sup>  
le (date de naissance : jour-mois-année)

a satisfait à l'évaluation portant sur la maîtrise des compétences requises pour l'obtention du certificat d'études de base.

En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré.

Fait à (lieu)

Le (date : jour-mois-année)

Sceau de l'établissement,

Signature du chef d'établissement,

Signature du porteur,

---

<sup>1</sup> Le lieu de naissance sera repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut le passeport ou titre de séjour. S'il est situé en pays étranger, il sera suivi du nom du pays repris entre parenthèse, tel qu'indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut le passeport ou titre de séjour.

*Remplacée par A.Gt 19-04-2001*

**Annexe B à l'arrêté du 3 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base institué par la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire (article 6)**

COMMUNAUTE FRANCAISE

CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE

Je soussigné(e) (nom, prénom et qualité en lettres majuscules)

.....  
président du jury d'examen établi dans le(s) canton(s) scolaire(s) de

.....  
certifie que (nom et prénom en lettres majuscules)

.....  
né(e) à (lieu de naissance) .....

.....  
le (date de naissance : jour - mois - année, en toutes lettres)

.....  
a réussi l'examen institué par l'article 10 de l'arrêté du 3 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base.

.....  
session de ..... (préciser l'année de l'examen)

En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré.

Fait à (lieu) .....

.....  
le (date : jour - mois - année, en toutes lettres)

Sceau du canton scolaire:

Signature du président du jury:

Signature du porteur :

Signature des membres du jury:



*Remplacée par A.Gt 19-04-2001 ; modifiée par D. 08-03-2007*

**Annexe C à l'arrêté du 3 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base institué par la loi lu 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire (article 6)**

**COMMUNAUTE FRANCAISE  
CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE**

Je soussigné(e) (nom, prénom et qualité en lettres majuscules)  
.....  
président du jury d'examen établi dans la zone de:.....  
.....

certifie que (nom et prénom en lettres majuscules)  
.....  
né(e) à (lieu de naissance).....  
le (date de naissance : jour - mois - année, en toutes lettres)  
.....

a réussi l'examen institué par l'article 23 de l'arrêté du 3 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base.

session de ..... (préciser l'année de l'examen)

En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré.

Fait à (lieu) .....  
le (date : jour - mois - année, en toutes lettres)  
.....

Sceau du canton scolaire:

Signature du président du jury:

Signature du porteur :

Signature des membres du jury:

